

SÉCURITÉ COLLECTIVE ET DROIT DE L'OMC

UNE ALLIANCE POSSIBLE ?

PAR

LAURENCE BOISSON DE CHAZOURNES (*)

ET

THÉO BOUTRUCHE (**)

Le Sommet mondial des Nations Unies, réuni en 2005, a mis en lumière l'exigence d'une lecture intégrée des questions de sécurité collective, maintien de la paix et reconstruction économique. Soulignant «*la nécessité d'une approche coordonnée, cohérente et intégrée en matière de consolidation de la paix et de réconciliation au lendemain de conflits en vue de l'instauration d'une paix durable*», les Etats ont décidé de la création de la Commission de consolidation de la paix, organe intergouvernemental consultatif, pour «*répondre aux besoins particuliers des pays qui sortent d'un conflit afin d'appuyer leurs efforts de relèvement, de réinsertion et de reconstruction et [de] les aider à jeter les bases d'un développement durable*» (1). Créée conjointement par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (2), la Commission de consolidation de la paix constitue un prisme intéressant pour appréhender les rapports entre sécurité collective d'une part et gestion et reconstruction économiques d'autre part. L'établissement de ce nouvel organe, loin de représenter la première manifestation d'une telle articulation, témoigne en réalité de la consécration d'une tendance qui a vu l'ONU en général et le Conseil de sécurité en particulier s'impliquer de manière croissante dans le domaine économique, sans pour autant que cet interventionnisme s'inscrive dans une logique «*cohérente et intégrée*» (3).

Investi de la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité bénéficie d'une large marge d'appréciation quant au choix des mesures à prendre pour remplir son mandat. Tel est notamment le cas dans le domaine économique : en la matière, sa pratique s'est inscrite à l'origine dans le cadre traditionnel des actions à coloration économique évoquées à l'article 41 de la Charte des

(*) Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Genève (Suisse).

(**) Chercheur à la Faculté de Droit de l'Université de Genève (Suisse).

(1) Document final du Sommet mondial de 2005, Assemblée générale, Résolution 60/1 (2005), 24 oct. 2005, pp. 26-27, §97.

(2) Respectivement, Résolution 1 645 du 20 décembre 2005 et Résolution 60/180 du 30 décembre 2005.

(3) Document final du Sommet mondial de 2005, *op. cit.*, §97.

Nations Unies dans le but de rétablir ou maintenir la paix et la sécurité internationales, puis s'est enrichie de l'adoption d'initiatives visant notamment la reconstruction économique de zones dévastées par des conflits. Les théâtres d'opération sont de plus en plus variés, qu'il s'agisse d'un pays nouvellement indépendant, d'une région sous administration internationale ou encore d'un Etat sous régime d'occupation militaire. Certes, l'interaction entre sécurité collective, maintien de la paix et reconstruction économique avait déjà été soulignée par les Conclusions de la réunion du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, le 31 janvier 1992, lesquelles affirmaient que *«la paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerres et de conflits armés. D'autres menaces à la paix et à la sécurité internationales, de nature non militaire, trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire ou écologique»* (4). Toutefois les évolutions récentes, comme la création de la Commission de consolidation de la paix et d'un Fonds qui lui est associé, requièrent de s'interroger de manière approfondie sur les liens entre ces divers pôles d'action.

Y a-t-il des principes d'action en ce domaine? Le droit international économique, notamment le droit de l'OMC, peut-il trouver application? Ces questions s'inscrivent dans le contexte d'une réflexion sur le cadre juridique pertinent pour évaluer l'action de l'ONU. Evoquant la question de la légitimité internationale du Conseil de sécurité, Serge Sur définit celle-ci comme *«la perception qu'une décision donnée ne peut être contestée au nom d'une légalité ou de principes de comportement qui lui soient supérieurs»* (5). La problématique de l'application du droit international économique dans le contexte de la sécurité collective ne relève toutefois pas uniquement d'une approche en termes de respect du droit et de détermination des normes qui sont juridiquement contraignantes pour les membres du Conseil de sécurité. Elle procède également de l'idée qu'une prise en compte de certains principes et règles permet aux actions entreprises de gagner en cohérence, contribuant ainsi à renforcer les buts poursuivis.

De prime abord, on doit constater que les deux ensembles que constituent le régime de la sécurité collective et le droit international économique n'ont jamais été appréhendés de concert. Le jeu de l'article 103 de la Charte, qui organise la primauté de ce traité sur toutes autres obligations conventionnelles en cas de conflit de normes, semble *a priori* laisser peu de place à cette approche. L'impression de logique «dérogatoire» ou de «déférence» au bénéfice du droit des Nations Unies se renforce lorsqu'on envisage la sécurité collective et ses dimensions économiques à l'aune du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La sécurité collective

(4) S/PV.3046, 31 janv. 1992.

(5) Serge SUR, «Eloge du Conseil de sécurité», *Annuaire français de relations internationales*, vol. VI, 2005, p. 78.

a en effet été conçue en terme d'exception dans le cadre des accords de l'OMC, en autorisant les Etats membres de l'OMC à ne pas être assujettis aux principes et règles du commerce international dans l'exercice de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une telle conception s'est maintenue alors même que l'expansion du champ d'action du Conseil se renforçait, dépassant la stratégie des sanctions économiques et allant vers des opérations de reconstruction et d'administration d'un territoire ou d'un Etat. La complexité de ces situations questionne la pertinence d'une approche de déférence au détriment du droit international économique.

La question n'est pas seulement de reconnaître l'impact proprement économique de certaines actions mais également d'appréhender les nouvelles actions dans une perspective durable. Dès lors que le Conseil de sécurité peut fixer des objectifs relevant du long terme en matière de reconstruction d'un Etat après un conflit, il n'est plus possible de concevoir ces questions par rapport au seul prisme de la sécurité collective – entendue de manière classique – qui relève davantage du court terme et d'une logique dérogaire. Les principes et règles de droit international économique, tels ceux de non-discrimination et de transparence, doivent aussi trouver leur place en tant qu'outils de stabilité et de prévisibilité. La légitimité du Conseil de sécurité comme l'efficacité de son action en seraient renforcées.

LES MANIFESTATIONS NOUVELLES DE L'INTERVENTIONNISME DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE ECONOMIQUE

Les mesures de nature économique adoptées en application de l'article 41 de la Charte des Nations Unies sont parmi les mesures de sécurité collective les plus usitées. Dans le cadre de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil de sécurité des Nations Unies a eu recours depuis le début des années 1990 à une palette très vaste de mesures, parmi lesquelles des sanctions économiques et financières. Les effets secondaires des sanctions, ressentis de manière négative par les populations et pays concernés, ont été soulignés (6), ce qui a conduit à débattre de la compatibilité des sanctions au regard de certains principes et règles de droit international. Toutefois, le contenu et l'application de ces mesures n'ont jamais encore été discutés à l'aune du respect des principes et règles du droit international économique. De plus, bien que la Charte des Nations Unies ait envisagé dès l'origine le problème des effets des sanctions – notamment par le biais des articles 49 et 50 –, les mesures d'atténuation préconisées se sont inscrites dans une logique de recomman-

(6) Pour une analyse critique du régime des sanctions imposées à l'Iraq par le Conseil de sécurité, cf. David MALONE/James COCKAYNE, «The UN Security Council: 10 lessons from Iraq on regulation and accountability», *Journal of International Law and International Relations*, vol. II, n° 2, 2006, pp. 1-24.

dation sans prise en compte véritable du phénomène d'interdépendance économique qui caractérise la société contemporaine.

L'extension de la notion de maintien de la paix par des initiatives d'accompagnement et de soutien à des sociétés sortant de conflits (ci-après sociétés post-conflit) implique que l'ONU prolonge son action après la fin des hostilités et s'engage dans le domaine économique. Une telle évolution nécessite de revisiter la question du cadre pertinent d'action. Les cas du Liberia et de la Sierra Leone sont illustratifs de cet interventionnisme croissant de l'Organisation mondiale. Des événements récents ont en outre conduit à l'adoption de mesures économiques nouvelles dans le contexte du Chapitre VII de la Charte de l'ONU : il s'agit des instruments mis en place pour la reconstruction de territoires dévastés par la guerre dont l'administration est assurée par les Nations Unies. Il en a ainsi été du Kosovo : dans ce contexte le Conseil a pu adopter des décisions de portée sans précédent dans la sphère économique. Enfin, la situation particulière de l'Iraq au lendemain de l'offensive armée américaine a constitué une étape supplémentaire dans le maniement d'instruments économiques par le Conseil de sécurité.

L'évolution de certaines opérations traditionnelles de l'ONU ou l'investissement dans la stabilisation économique de sociétés post-conflit : les cas du Liberia et de la Sierra Leone

Bien que les missions de l'ONU au Liberia et en Sierra Leone soient des missions traditionnelles de maintien de la paix et n'aient pas comporté à l'origine de dimension économique, elles l'ont néanmoins intégrée au fil du temps : non seulement de nombreuses institutions internationales ont été impliquées dans les efforts de reconstruction économique et continuent de l'être, mais les premières réunions de la Commission de consolidation de la paix laissent également entrevoir une volonté d'articuler le maintien de la paix autour d'axes de développement et de stabilisation économiques, annonçant une implication accrue de l'ONU en ce domaine au Sierra Leone, mais sans doute aussi au Liberia à l'avenir.

Les Nations Unies ont entrepris deux missions au Liberia. Si la Mission d'observation des Nations Unies au Liberia (MONUL) a été créée par la Résolution 866 (1993) avec un mandat classique de maintien de la paix (7), la tâche confiée au Bureau d'appui des Nations Unies à la consolidation de la paix au Liberia, établi en novembre 1997, évoquait cependant déjà une évolution impliquant l'ONU dans les efforts de reconstruction et de relance économique. La signature de nouveaux accords de paix en 2003 par les parties en présence, suite à la reprise des hostilités, a conduit l'ONU à envoyer une nouvelle mission, la Mission des Nations Unies au Liberia (MINUL),

(7) Cf. Résolution 866, 22 sept. 1993, notamment §3 a) et b).

pourvue d'un mandat visant à aider le gouvernement à la mise en œuvre de ces accords tout en intégrant des composantes de nature économique (8). Cette tendance a été confirmée lors de la Conférence internationale sur la reconstruction du Liberia, qui a eu lieu en février 2004. Cependant, il n'est pas fait mention du droit applicable en la matière.

Le cas de la Sierra Leone témoigne davantage encore de cette parenté croissante entre sécurité collective et gestion économique. Dans cette situation également, l'engagement originel des Nations Unies s'est traduit par l'envoi d'une force de maintien de la paix classique (9). Il est ainsi particulièrement frappant de constater que la nouvelle Commission de consolidation de la paix a placé la dimension économique au cœur de l'action visant à renforcer la paix en Sierra Leone (10). Cet Etat a été ainsi le premier à bénéficier du Fonds de consolidation pour la paix, institution destinée à «*soutenir la reconstruction des pays émergeant d'un conflit, seule garante d'une paix durable*» (11), par la mise à disposition de ressources financières.

Il apparaît souhaitable, dans ce contexte, de prendre en compte les principes et règles de droit international économique, afin d'insérer les actions de reconstruction au sein d'un cadre stable, que ce soit pour le Liberia ou la Sierra Leone. Cela permettrait de renforcer la réalisation des objectifs fixés. La portée de l'application de ces principes demeure cependant à définir. Il est intéressant de noter à ce titre que la Sierra Leone est membre de l'OMC depuis 1995. La question est alors de savoir dans quelle mesure cet élément a été pris en compte dans l'évaluation du régime juridique du Sierra Leone et dans le cadre de la réforme de celui-ci dans un contexte post-conflit.

Considérations sur des actions de reconstruction économique dans le cadre de l'administration internationale de territoires par l'ONU : le cas du Kosovo

L'ONU s'est engagée dans des actions de plus grande ampleur, dépassant de loin le maintien ou le rétablissement de la paix au travers de mandats de reconstruction politique et économique : il s'agit d'opérations d'administration internationale de territoires comme au Timor ou au Kosovo (12). Cette extension des missions s'est fondée sur une interprétation novatrice

(8) Cf. les Résolutions 1509 du 19 septembre 2003 et 1521 du 22 décembre 2003.

(9) Cf. la Résolution 1270 du 22 octobre 1999, qui crée la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Cf. aussi la Résolution 1346 du 30 mars 2001.

(10) Commission de consolidation de la paix, Deuxième session, 12 oct. 2006, Assemblée générale, CCP/6, document disponible sur le site Internet www.un.org/News/fr-press/docs/2006/CCP6.doc.htm.

(11) Commission de consolidation de la paix, «Lancement du Fonds pour la consolidation de la paix», 11 oct. 2006, Assemblée générale, CCP/4, document disponible sur le site Internet www.un.org/News/fr-press/docs/2006/CCP4.doc.htm.

(12) Cf. Yves DAUDET, «L'action des Nations Unies en matière d'administration territoriale», *Cursos Euromediterráneos Bancaja de Derecho Internacional*, vol. VI, 2002, pp. 459-542.

tant de la notion de menace à la paix que de la nature des actions entreprises afin de remplir la mission de l'ONU.

Ces innovations ont inmanquablement conduit l'ONU à intervenir dans des domaines économiques jusqu'ici inexplorés en matière de sécurité collective. Cela est particulièrement vrai dans le cas du Kosovo, où la mission d'administration de ce territoire inclut un mandat de reconstruction économique (13). A ce titre, la Résolution 1244 du Conseil de sécurité, qui porte création d'une administration intérimaire au Kosovo (la MINUK), contient plusieurs références relatives à la dimension économique de cette action. Ainsi, par exemple, la Résolution décide des principales responsabilités de la présence internationale civile, dont l'une est de «*faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie*» (14) et «*encourage tous les Etats membres et les organisations internationales à contribuer à la reconstruction économique et sociale*» (15).

De ce fait, la MINUK s'est engagée sur la voie de la création d'une économie de marché viable et la mise en place d'un programme de stabilisation économique. Cette action s'est faite par l'adoption, par le Représentant spécial du Secrétaire général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Résolution 1 244, d'une série de règlements dont le Règlement n° 1 999/1, en date du 25 juillet 1999, qui fixe les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo. Un Conseil chargé de la politique économique a été créé, accompagné de la mise en place d'un cadre juridique de base par le biais d'un règlement adopté par le Représentant spécial du Secrétaire général. En outre, le règlement n° 1 999/16 porte création d'une autorité budgétaire centrale du Kosovo, qui est chargée, sous la tutelle du Représentant spécial du Secrétaire général, de l'administration financière générale du budget du Kosovo. Certaines mesures vont jusqu'à mettre en cause l'unité monétaire, financière et économique de la République fédérale de Yougoslavie (16).

L'encadrement institutionnel de cette reconstruction économique repose sur une collaboration active entre organisations internationales ayant compétence en ce domaine. De manière générale, le cadre juridique applicable dans le contexte des administrations territoriales et des activités de recons-

(13) L'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) est un autre exemple significatif dans lequel l'ONU s'est impliquée dans la reconstruction économique. Bien que différents, les cas du Kosovo et du Timor comportent des éléments communs par rapport, notamment, aux questions d'impôts et de douanes (cf. par exemple, le Règlement n° 2000/18, UNTAET/REG/2000/18, 30 juin 2000, «Taxation system for East Timor»). Pour une analyse de l'ATNUTO, cf. Stewart ELDON, «East Timor», in D.M. MALONE (dir.), *The UN Security Council : from the Cold War to the 21st Century*, Lynne Rienner Publishers, Londres, 2004, pp. 551-566.

(14) Résolution 1 244, 10 juin 1999, § 10 g).

(15) *Ibid.*, § 13.

(16) Cf. Règlement n° 1 999/4 sur les devises ayant cours au Kosovo. En effet, dans le secteur des paiements et des services bancaires, ce règlement autorise la libre utilisation de devises, parallèlement au dinar yougoslave. Cet acte faisait en réalité du Deutsche Mark la monnaie officielle du Kosovo. Cf. Ruxandra BORDEA, *La Mission intérimaire d'administration des Nations Unies au Kosovo*, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), sept. 2000, p. 47.

truction conduites par le Conseil de sécurité est celui de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil servant de base à l'adoption d'instruments juridiques particuliers tels que les règlements des Représentants spéciaux, ainsi que le droit local (17). Mention explicite des principes des droits de l'homme est faite par les résolutions du Conseil ou les règlements adoptés par les autorités compétentes (18).

On ne trouve cependant aucune référence aux principes et règles du droit international économique qui seraient pertinents pour encadrer les composantes économiques de ces missions. Cette approche limitée est confirmée par le mandat conféré au Bureau des affaires juridiques de l'ONU par le Secrétaire général concernant l'examen des Règlements de l'ONU au Timor oriental et au Kosovo (19). Le Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques en poste à l'époque a ainsi observé que « [it] became quite an extensive activity. Not that we questioned the substantive solutions in customs, taxation, banking or whatever the subject matter was. Our task was to review the regulations from a constitutional viewpoint. That is: were they in conformity with the Charter, the pertinent Security Council resolutions, international human rights standards, etc. ? » (20). Certes, certains droits de l'homme peuvent être pertinents pour évaluer la conduite d'activités économiques, l'exemple le plus significatif étant le droit à la propriété privée, qui offre des garanties et une protection contre des abus. Il n'en demeure pas moins que ces normes s'avèrent insuffisantes et ne peuvent constituer un cadre juridique adéquat pour les activités économiques de l'ONU et des autres institutions concernées, si on pense notamment aux exigences de libre concurrence et de non-discrimination.

Il apparaît de ce fait nécessaire de rappeler l'importance du respect de la règle de droit dans le domaine des échanges internationaux, des marchés publics (21) ou encore de la concurrence en matière de reconstruction économique, notamment pour contribuer au respect de la non-discrimination

(17) Cf. Yves DAUDET, *op. cit.*, pp. 527 et s.

(18) Concernant le Kosovo, la Résolution 1244 se réfère, parmi « les responsabilités de la présence internationale de sécurité », au fait de « défendre et promouvoir les droits de l'homme », formule qui ne signifie pas explicitement que la MINUK est tenue par ces normes. Cependant, une lecture croisée de cette Résolution avec certains règlements (notamment le Règlement n° 1 999/1, section 2, ainsi que le Règlement n° 2 000/38, qui crée l'institution de l'Ombudsman, chargée d'examiner les plaintes relatives à des violations éventuelles des droits de l'homme ou d'abus de pouvoir par la MINUK) ne laisse aucun doute sur les obligations en matière de droits de l'homme qui pèsent sur l'Administration intérimaire de l'ONU. Pour une consécration de cette lecture, cf. le Rapport du Comité des droits de l'homme, *Observations finales relatives au Kosovo (Serbie)*, CCPR/C/UNK/CO/1, 14 août 2006, p. 2 § 4.

(19) Cf. le *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*, Assemblée générale, Documents officiels, Cinquante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/55/1), 2000, p. 48, § 325, disponible sur le site Internet www.un.org.

(20) Hans CORRELL, « A challenge to the United Nations and the world: developing the rule of law », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. XVIII, n° 2, 2004, p. 397.

(21) Cet aspect revêt une importance si on se réfère à l'implication de nombreux acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels les organisations non gouvernementales, dans la gestion des affaires et services publics. Cf. Carsten STAHN, « NGO's and international peacekeeping. Issues, prospects and lessons learned », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. LXI, 2001, p. 397.

dans ses différentes manifestations. Une explicitation du droit applicable en ce domaine devrait être apportée. Ces remarques prennent une dimension d'autant plus importante si on tient compte de l'approche du Conseil de sécurité en Iraq à partir de 2003.

La situation de l'Iraq au lendemain de l'adoption de la résolution 1 483

La situation de l'Iraq entre 2003 et 2004 mérite une attention particulière en raison du régime juridique applicable, notamment après l'adoption, en mai 2003, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1 483. Cette résolution précisait que le régime juridique qui devait alors être en vigueur en Iraq était celui de l'occupation militaire tel que prévu par les Conventions de La Haye et de Genève et que l'Autorité – formée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni – était la puissance occupante. Cette résolution prévoyait également un rôle pour les Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Toutefois, l'équilibre des forces à l'époque était tel que la résolution 1 483 a posé le principe de la responsabilité première de l'Autorité en matière de reconstruction politique et économique de l'Iraq. La communauté internationale a de ce fait avalisé le système mis en place et géré par ces Etats. L'implication de l'ONU dans le processus s'est réalisée sur la base d'un mandat très étroit, en rupture avec la pratique développée par les Nations Unies en matière de reconstruction politique et économique dans les années 1990.

La résolution 1 483 a envisagé le rôle de l'ONU et de la communauté internationale au moyen de procédures complexes, celles-ci ne pouvant cacher le fait que ne leur était reconnu qu'un droit d'être informées, l'aspect décisionnel restant entre les mains de la Coalition. Et cela, même si, pour la première fois, on a assisté à la mise en place, par une résolution du Conseil de sécurité, d'un régime axé de manière prépondérante sur les aspects économiques. Il n'est que d'évoquer la délicate question de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles. L'Autorité s'est vue reconnaître compétence sur *«les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq»* (22).

La résolution prenait acte de la création du Fonds de développement pour l'Iraq, placé sous les auspices de la Banque centrale d'Iraq et dont la gestion et l'allocation des sommes étaient du ressort de l'Autorité. Il était précisé que ce fonds serait *«utilisé dans la transparence pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, pour la reconstruction économique et la remise en état de l'infrastructure de l'Iraq, la poursuite du désarmement de l'Iraq, les dépenses de l'administration civile iraquienne et à d'autres fins*

(22) Résolution 1 483, 22 mai 2003, §20.

servant les intérêts du peuple iraquien» (23). La communauté internationale devait intervenir par l'entremise d'un système d'audit, *via* la mise en place d'un Conseil international consultatif et de contrôle, créé en octobre 2003, impliquant notamment l'ONU, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, dont le but était «*to promote the objectives set forth in Security Council Resolution 1483 of ensuring that the Development Fund for Iraq is used in a transparent manner for the purposes set out in §14 and that export sales of petroleum products and natural gas from Iraq are made consistent with prevailing international market best practices*» (24). L'ONU s'est aussi vue confier un rôle de coordination, en partenariat avec d'autres organisations internationales, pour «*favoriser le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable*» et pour «*faciliter la reconstruction des infrastructures-clefs*» (25).

Malgré le fait que la résolution 1483 organisait un encadrement des compétences et pouvoirs de la Coalition, elle ne pouvait cacher la place secondaire du rôle tenu par l'ONU dans le domaine économique face aux prérogatives véritablement décisionnelles de l'Autorité. De ce fait, la décision du Conseil de sécurité a avalisé en grande partie le système mis en place par la Coalition. La contrepartie obtenue a été celle de la reconnaissance de l'application du droit de l'occupation militaire. Or, celui-ci est laconique pour ce qui a trait à la gestion des affaires économiques en situation d'occupation militaire. Son application dans le domaine de l'exploitation des champs pétrolifères était limitée jusqu'alors aux questions liées au conflit au Moyen-Orient (26). L'article 55 du Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention IV de 1907 (27) s'avère peu explicite en la matière. Plusieurs questions se posent notamment concernant l'interprétation de ce que représente une administration conforme aux règles de l'usufruit ou concernant le partage des dépenses

(23) *Ibid.*, §14.

(24) Cf. *Terms of Reference for the International Advisory and Monitoring Board (IAMB)*, document disponible sur le site Internet www.iamb.info/pdf/torold.pdf, p. 1. La question de l'étendue de ces procédures reste posée. Cf. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, «The United Nations on shifting sands: about the rebuilding of Iraq», *Forum du droit international*, vol. V, n° 4, 2003, pp. 254-261.

(25) Résolution 1483 (2003), §8 e) et d).

(26) Sur cette problématique, cf. Brice M. CLAGETT/O. Thomas JOHNSON, «May Israel as a belligerent occupant lawfully exploit previously unexploited oil resources of the Gulf of Suez», *AJIL.*, vol. LXXII, 1978, pp. 558-585; Monroe LEIGH, «Memorandum of law on Israel's right to develop new oil fields in Sinai and the Gulf of Suez», 1^{er} oct. 1976, *International Legal Materials*, vol. XVI, 1977, pp. 733-753. On peut également se référer à la pratique de l'utilisation, par les Japonais des ressources naturelles en Asie du Sud-Est durant la Seconde Guerre mondiale : cf. par exemple *N.V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij & Ors. c. Commission des dommages de guerre*, 22 *Malayan Law Journal* 155 (1956), Cour d'appel de Singapour, 13 avr. 1956, C.J. WHYATT/C.J. MATHEW/J. WHITTON, extraits reproduits et traduits in Marco SASSÓLI/Antoine BOUVIER, *Un droit dans la guerre? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2003, pp. 913-919.

(27) Cette disposition se lit comme suit : «*l'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit*».

résultant des coûts de l'occupation (28). L'obligation, pour l'occupant, découlant de l'article 43 de ce même instrument, de prendre «*toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics*», comporte-t-elle également les aspects relevant de la stabilisation ou du rétablissement d'un système économique? Le problème est particulièrement saillant lorsqu'on considère l'éventuel exercice de pouvoirs législatifs dans le cadre de la politique monétaire et commerciale ou en matière d'investissements.

La nécessité de réfléchir à ce régime juridique et à l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de l'évolution des relations économiques contemporaines paraît cruciale. La négociation et l'attribution des contrats d'investissement (29) dans le contexte de la reconstruction de l'Iraq se devaient d'être appréhendées non seulement à la lumière du droit des conflits armés mais aussi en prenant en compte le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles : si le droit de l'occupation permet indéniablement la conclusion de contrats commerciaux, l'étendue de ce droit est floue (30). Bien que le droit autorise des modifications légales, cela peut-il aller jusqu'à une libéralisation complète du régime d'investissements de l'Etat concerné (31)? Ces problématiques relatives au droit applicable peuvent également être transposées aux activités des organisations internationales dans le domaine économique. Bien que cela ne soit pas spécifié, il est légitime de considérer que le droit pertinent dépasse les règles du droit de l'occupation (32) dès lors que ces institutions exercent des mandats impliquant un rôle déterminant pour la reconstruction économique d'un Etat ou, dans d'autres circonstances, d'une partie de territoire d'un Etat, à la suite d'un conflit, dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte.

En outre, si l'adoption de la résolution 1 546, en juin 2004, et l'établissement d'un gouvernement ont modifié le cadre juridique en vigueur en Iraq en mettant fin à l'occupation, il est important de souligner que le Conseil de sécurité a abordé dans le cadre de cette Résolution des problèmes économiques. Dans la résolution 1 546, ce dernier imposait l'obligation du res-

(28) Sur ce dernier point, cf. R. Dobie LANGENKAMP/Rex J. ZEDALIS, «What happens to the Iraqi oil? Thoughts on some significant, unexamined international legal questions regarding occupation of oil fields», *EJIL*, vol. XIV, n° 3, 2003, pp. 417-435.

(29) Sur la diversité et la complexité des contrats de reconstruction en question, comme sur la question du cadre juridique de ces contrats, cf. Jean-Michel JACQUET, «Les contrats de reconstruction de l'Iraq», Communication à la Section française de l'Association de droit international, 28 juin 2004.

(30) Cf. Philippe SANDS, «L'exploitation des ressources naturelles en Iraq», in K. BANNELIER, T. CHRISTAKIS, O. CORTEN, P. KLEIN (dir.), *L'Intervention en Iraq et le droit international*, Pedone, Paris, 2004, pp. 319-324.

(31) Cf. Marco SASSÓLI, «Legislation and maintenance of public order and civil life by occupying powers», *EJIL*, vol. XVI, n° 4, 2005, p. 679.

(32) Cf. notamment Adam ROBERTS, «Transformative military occupation : applying the laws of war and human rights», *AJIL*, vol. C, 2006, p. 604. Notons cependant que pour certains auteurs ces activités seraient aussi susceptibles d'être encadrées par le droit international humanitaire de l'occupation. Sur ce point, cf. Marco SASSÓLI, *op. cit.*, pp. 686-693.

pect du critère de transparence et d'équité dans l'utilisation du Fonds de développement pour l'Iraq et précisait que le Conseil international consultatif et de contrôle poursuivrait ses activités de contrôle (33). Il importe de préciser à ce titre que le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat de cette institution (34). Dans cette perspective, l'annonce faite par l'Iraq, en octobre 2006, de créer un organe iraquien de supervision chargé d'exercer des activités de contrôle, prenant le relais du Conseil international consultatif et de contrôle après sa dissolution (35) et visant à continuer d'assurer le même respect du principe de transparence, illustre parfaitement l'impact positif, au niveau national, de la prise en compte par le Conseil de sécurité d'un principe de droit international économique.

On le saisit, au travers des résolutions 1 483 et 1 546 : le Conseil de sécurité s'est grandement aventuré dans le domaine économique, avalisant de ce fait certaines pratiques de reconstruction économique. L'accent placé par cet organe sur les conditions de transparence et d'équité témoigne de la reconnaissance croissante de la pertinence de ces principes économiques dans le contexte de mesures de consolidation de la paix décidées par le Conseil.

LA RECHERCHE D'UN CADRE DE LÉGITIMATION JURIDIQUE :
L'INTÉGRATION DE L'ACTION DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ DANS L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Les divers éléments de la pratique précédemment analysée soulignent la nécessité d'intégrer l'action du Conseil de sécurité dans un cadre large, prenant en compte le *corpus juris* économique en tant que cadre de légitimité et de légalité de l'action conduite ainsi qu'en tant qu'outils contribuant à réaliser les objectifs fixés. Cette logique d'intégration rencontre toutefois le problème des clauses d'exception octroyées au bénéfice de considérations de sécurité collective. Le statut de la Charte des Nations Unies et les rapports entre l'OMC et le régime de sécurité collective sont symptomatiques de cette logique dérogatoire.

(33) Résolution 1 546, 8 juin 2004, §24. Cf. *Report of the International Advisory and Monitoring Board of the Development Fund for Iraq, covering the period from the establishment of the DFI on May 22, 2003 until the dissolution of the CPA on June 28, 2004*, 18 p., 14 déc. 2004, disponible sur le site Internet www.iamb.info/pdf/IAMBreport.pdf, ainsi que, *Letter dated 6 January 2005 from the representative of the Secretary-General on the International Advisory and Monitoring Board addressed to the Secretary-General*, soumise au Conseil de sécurité par le Secrétaire général le 10 janvier 2005, *S/2005/12*, ou encore les nombreux rapports d'audits indépendants réalisés dans le cadre du mandat de contrôle du Conseil international consultatif et de contrôle, disponibles sur le site Internet www.iamb.info/dfiaudit.htm.

(34) Résolution 1 637, 8 nov. 2005, §3.

(35) On peut consulter sur ce point la lettre et les documents annexés relatifs au Conseil des ministres de la République d'Iraq ayant entériné la décision de créer le Committee of Financial Experts, le 22 octobre 2006, ainsi que la lettre de l'ambassadeur d'Iraq auprès des Nations Unies, adressée au président de l'IAMB, le 31 octobre 2006, et le *Statement by the International Advisory and Monitoring Board on the Development Fund for Iraq*, du 6 novembre 2006. Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet www.iamb.info/dfiaudit.htm.

D'un point de vue matériel, lorsqu'on évoque les principes pertinents de droit international économique en matière d'activités post-conflit, on se réfère aux principes fondamentaux de transparence, de non-discrimination et d'égalité concurrentielle. Les activités de reconstruction gagneraient à intégrer ces éléments en tant que paramètres de stabilisation et de prévisibilité. La non-discrimination constitue par exemple un principe-clef du droit de l'OMC (36) qui devrait encadrer les actions entreprises pour le rétablissement d'un système économique. La nature normative de ce principe en droit international coutumier est cependant délicate à établir à l'heure actuelle (37). Des ajustements relatifs à l'application de ce principe seraient toutefois possibles, voire nécessaires, dans certaines circonstances, afin de privilégier les acteurs économiques locaux dans le cadre des projets de reconstruction. Le principe de transparence revêt aussi un intérêt important. Le Conseil de sécurité a d'ailleurs reconnu le besoin de se conformer à ce standard (38). La publicité, la notification, l'ouverture et l'accès à l'information sont autant d'éléments relevant de ce principe.

L'article 103 de la Charte des Nations Unies constitue-t-il un obstacle à l'appréhension de ces principes? Cet article organise la primauté des obligations découlant de la Charte sur toutes autres obligations conventionnelles en cas de conflit (39). La Cour internationale de justice a en outre considéré que les obligations résultant des décisions du Conseil de sécurité bénéficiaient de ce même statut par une interprétation de l'article 103 combinée à l'article 25 de la Charte (40). Certes, l'effet de cette disposition, qui est d'assurer la primauté de la Charte sur les autres obligations conventionnelles auxquelles sont tenus les États membres, semble décisif. Cependant, une telle primauté n'intervient que dans une hypothèse de conflit de normes. Dans le cas contraire, les deux ensembles d'obligations ont vocation à s'appliquer ensemble, permettant ainsi une coexistence des décisions prises en vertu du Chapitre VII et des accords de l'OMC et autres instruments économiques. De plus, l'article 103 laisse ouverte la question de l'application de normes coutumières.

(36) Cf. par exemple Andreas F. LOWENFELD, *International Economic Law*, Oxford University Press, Oxford, 2003, p. 28.

(37) La question de savoir s'il existe une norme coutumière dans les relations économiques interdisant une action «discriminatoire» entre les États demeure controversée. Cf. John H. JACKSON, *The World Trading System. Law and Policy of International Economic Relations*, MIT Press, Cambridge, 1997, p. 27; Georg SCHWARZENBERGER, «Equality and discrimination in international economic law», *Yearbook of World Affairs*, vol. XXV, 1971, p. 163.

(38) Cf. notamment la résolution 1 483 (2003), §20 et la résolution 1 546 (2004), §24. On peut également renvoyer à la résolution 1 607 du 21 juin 2005 (§4) concernant le Liberia ou à la résolution 1 599 du 28 avril 2005 relative au Timor (§3).

(39) L'article 103 dispose que, «en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies, en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront».

(40) Cf. «Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie», ordonnance, 14 avr. 1992, *CIJ Recueil 1992*, §39.

Dans le cadre de l'OMC, concevoir l'application du droit international économique dans le contexte de la sécurité collective peut aussi paraître problématique car la logique de déférence est consacrée par les accords GATT/OMC eux-mêmes. L'article XXI c) du GATT – devenu GATT 1994 avec la création de l'Organisation mondiale du commerce – permet ainsi à un Etat membre de se soustraire à ses obligations en vertu du GATT, s'il se conforme à ses obligations en vertu de la Charte. L'article XXI, il convient de le rappeler, dispose, outre les exceptions liées à la sécurité, qu'«*aucune disposition du présent accord ne sera interprétée [...] comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales*». L'Accord général sur le commerce des services comporte une référence similaire à son article XIVbis (41). L'Accord sur les procédures de licences d'importation précise également à son article I, §10 que, «*pour ce qui est des exceptions concernant la sécurité, les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994 sont applicables*». Ces instruments laissent donc une marge de manœuvre étendue aux Etats pour appliquer les décisions en matière de sécurité collective.

Ces exceptions ont trait à des mesures adoptées en vue d'assurer le respect des obligations résultant de la Charte de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La question demeure de savoir si ces exceptions intéressent les seules décisions du Conseil de sécurité ou si elles couvrent aussi les recommandations de l'Assemblée générale dans le cadre de ses compétences en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La question s'est posée à propos du Processus de Kimberley, qui a permis la mise en place d'un programme international de certification (42). L'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté en l'an 2000 la Résolution 55/56, qui appelait à l'adoption de mesures afin de faire face au problème du commerce des diamants lié à la guerre. Ces actions s'inscrivaient dans le prolongement d'une décision du Conseil de sécurité adoptée en 1998, visant à l'imposition de sanctions d'après lesquelles les seuls diamants qui pouvaient être importés en provenance d'Angola étaient ceux qui satisfaisaient aux critères d'un système de contrôle et qui étaient accompagnés d'un certificat d'origine officiel (43). Une déclaration politique adoptée par plusieurs Etats, le 5 novembre 2002, connue sous le nom de Déclaration d'Interlaken, a établi que le commerce entre les Etats participants au Processus de Kimberley devait être limité aux diamants certifiés comme ne provenant pas d'une zone de conflit. Le commerce entre ces Etats et les Etats ne participant pas au Processus était quant à lui

(41) Cf. aussi l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, art. 73 c).

(42) Cf. le site Internet www.kimberleyprocess.com.

(43) Cf. la résolution 1173, 12 juin 1998, §12 b).

interdit (44). Le Conseil de sécurité a exprimé son soutien au Processus de Kymberley par la résolution 1459, adoptée en janvier 2003.

Le 15 mai 2003, les membres de l'OMC ont accordé une dérogation pour certaines importations et exportations de diamants de guerre. Le Conseil général de l'OMC a ainsi décidé que «*with respect to the measures taken by a member listed in the Annex necessary to prohibit the export of rough diamonds to non-Participants in the Kimberley Process Certification Scheme consistent with the Kimberley Process Certification Scheme, paragraphs 1 of Article I; 1 of Article XI; and 1 of Article XIII of the GATT 1994 are waived as of 1 January 2003 until 31 December 2006*» (45). Cette dérogation ne porte pas sur les implications du Processus de Kymberley pour les relations entre les Etats participants au processus. Concernant ces derniers, il a été considéré qu'une dérogation n'était pas nécessaire dès lors que le régime applicable entre ces Etats découlait de leur adhésion mutuelle à ce système. En revanche, l'octroi d'une dérogation couvrant les aspects du commerce de diamants avec les Etats membres de l'OMC non participants au Processus doit être analysée comme une démarche de précaution, visant à éviter d'entrer en matière sur la question des exceptions et notamment le problème de savoir si les résolutions de l'Assemblée générale adoptées dans le contexte du Processus de Kymberley relèvent de l'article XXI c) et si les recommandations de l'Assemblée générale peuvent être interprétées en tant qu'«*autorisations multilatérales*» données par un organe de l'ONU (46) au sens de l'article XXI c) du GATT (47).

Un autre exemple manifeste l'interaction délicate entre le droit de l'OMC et l'action du Conseil de sécurité dans le domaine économique. Il a trait à l'application de l'Accord sur les marchés publics à l'Iraq en 2003-2004. Cet accord – de nature plurilatérale, car liant un nombre plus restreint d'Etats membres de l'OMC – prévoit une clause d'exception englobant des aspects de sécurité (art. XXIII) (48), mais ne fait pas mention de la Charte des

(44) Cf. la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002, sur le système de certification du Processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts. Le texte de cette déclaration est annexé à une Communication du Canada, des Emirats arabes unis, du Japon, des Philippines, de la Sierra Leone et de la Thaïlande, faite à l'OMC, Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts – Demande de dérogation dans le cadre de l'OMC, Conseil du commerce des marchandises, OMC, G/C/W/431, 12 nov. 2002.

(45) Le texte de la dérogation peut être trouvé dans WTO Council for Trade in Goods, *Waiver Concerning Kimberley Process Certification Scheme for Rough Diamonds: Communication*, G/C/W/432/Rev.1, 24 fév. 2003. La dérogation a été adoptée par le Conseil général en mai de la même année. Cf. WTO General Council, *Proposed Agenda*, WT/GC/W/498, 13 mai 2003, Item VI.

(46) On peut citer par exemple un document émanant de l'Inde, qui souligne que «*while almost all of India's trading partners received most-favoured-nation treatment in the issue of import licences, import licences were not issued for imports from countries facing UN mandated sanctions, at present, Iraq, Fiji, Serbia and Montenegro*». Cf. *Analytical Index, Guide to GATT Law and Practice*, vol. I, 1995, p. 605.

(47) Sur ce point, cf. plus généralement Joost PAUWELYN, «WTO compassion or superiority complex? : what to make of the WTO waiver for 'Conflict Diamonds'», *Michigan Journal of International Law*, vol. XXIV, 2003, pp. 1 177-1 207.

(48) Cet article dispose notamment que : «*2. sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété*

Nations Unies. La question de l'invocation de cette disposition de l'Accord sur les marchés publics s'est posée suite à la décision américaine, en décembre 2003, de restreindre à certains Etats la concurrence dans le cadre des appels d'offre relatifs aux contrats de reconstruction en Iraq. Dans un mémorandum intitulé «Determination and Findings», l'administration américaine a précisé que «*it is necessary for the protection of the essential security interests of the United States to limit competition*» (49). La compatibilité générale d'une telle mesure au regard des règles de l'OMC a été contestée, notamment à la lumière du principe de non-discrimination consacré par l'article III de l'Accord sur les marchés publics (50). Dans cette perspective, la question a été posée de savoir si l'exception de l'art. XXIII 1) pourrait être invoquée pour justifier la sélection des Etats éligibles pour les contrats de reconstruction (51).

Cette problématique est évidemment liée à la question des rapports entre les Accords de l'OMC, la Charte des Nations Unies et le droit de l'occupation militaire. Peut-on considérer que les Etats-Unis, par le biais de l'Autorité provisoire, étaient en droit de bénéficier de la clause d'exception précitée dans la mesure où ils agissaient dans le cadre d'un régime entériné par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du chapitre VII? Au regard de la formulation restrictive de l'article XXIII 1), qui se réfère seulement à la «*protection des intérêts essentiels de sa sécurité*», une telle interprétation semble douteuse. On peut en outre questionner le bien-fondé de l'exception de sécurité nationale pour couvrir l'ensemble des contrats de reconstruction envisagés par Washington (52).

Ces quelques exemples tirés de la pratique montrent bien la nature des problèmes qui peuvent surgir en matière de reconstruction économique dans des situations post-conflit.

* *
*

comme empêchant une partie quelconque d'instituer ou d'appliquer des mesures : nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou à la protection de la propriété intellectuelle ou se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées ou dans des institutions philanthropiques, ou dans les prisons.

(49) Cf. *The Determination and Findings*, 5 déc. 2003, document disponible sur le site Internet www.washingtonpost.com/wp-srv/world/documents/iraqcontracts_dod20031205.pdf.

(50) Sur ce point, cf. Geert VAN CALSTER, «WTO law and contracts for rebuilding Iraq», *International Law Forum*, vol. V, n° 4, 2003, pp. 270-275.

(51) Notons que d'autres éléments peuvent conduire en amont à rejeter l'application de l'Accord sur les marchés publics, tels que ceux liés au statut juridique de l'Autorité ou aux engagements spécifiques des Etats-Unis dans les Annexes à cet Accord. On a ainsi notamment mis en cause le fait que l'Autorité en Iraq soit une entité couverte par l'Accord. Cf. Joost PAUWELYN, «Iraqi reconstruction contracts and the WTO : 'international law? I'd better call my lawyer'», *Jurist Forum*, 19 déc. 2003, document disponible sur le site Internet www.jurist.law.pitt.edu/forum/forumnew133.php#2.

(52) Toutefois, ainsi que le relève Pauwelyn (*ibid.*), les officiels américains ont insisté sur le fait que, en cas de plainte devant l'OMC, les Etats-Unis ne s'appuieraient pas sur l'article XXIII 1), mais utiliseraient plutôt l'argument selon lequel l'Autorité provisoire n'est pas une entité couverte par l'Accord sur les marchés publics.

Le besoin de reconsidérer la logique de déférence du système de l'OMC à l'endroit du système de sécurité collective de la Charte des Nations Unies doit être souligné. Plus généralement, l'enjeu consiste à œuvrer pour une prise en compte des principes de droit international économique dans le cadre d'activités de sécurité collective. L'application de ces principes comme partie intégrante des stratégies nouvelles de l'ONU en matière de reconstruction économique permettrait d'assurer plus efficacement la réalisation des objectifs de stabilisation et de rétablissement économique en offrant un cadre de sécurité juridique viable et à long terme pour le redressement des économies au sortir d'un conflit. Cela est d'autant plus important si on prend en compte le souci de se demander dans quelle mesure l'intervention de l'ONU aboutit à créer une situation de dépendance des Etats dévastés par la guerre.

L'un des objectifs de la Commission de consolidation de la paix sera de minimiser cet effet et d'organiser au mieux le désengagement international, afin qu'il ne se traduise pas par une rupture ou un vide au sein des pays concernés. Les logiques d'exception ou d'«*ad hoc*-isme» (53) privilégiées jusqu'à présent s'accordent mal avec les objectifs de stabilisation durable. L'admission de la candidature de l'Iraq à l'accession à l'OMC par le Conseil général de l'OMC, le 13 décembre 2004, comme celle de l'Afghanistan en 2003, sont-ils des éléments permettant d'aller dans le sens d'une prévisibilité et d'une sécurité renforcées des engagements en la matière? Dès lors que le rôle de l'ONU en matière économique s'accroît de manière considérable, ces questions ne peuvent plus être ignorées, au risque de compromettre les objectifs poursuivis et d'affecter la légitimité de l'action de l'organisation mondiale. C'est là l'un des défis auxquels doit faire face la Commission de consolidation de la paix.

(53) Le terme «*ad hoc*-isme» est repris de l'analyse de l'action des tribunaux pénaux internationalisés. Cf. Luigi CONDORELLI/Théo BOUTRUCHE, «Internationalized criminal courts and tribunals: are they necessary?», in C.P.R. ROMANO/A. NOLLKAEMPER/J.K. KLEFFNER (dir.), *Internationalized Criminal Courts and Tribunals. Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford University Press, Londres, 2004, p. 429.